

Arrêté de voirie portant permis d'occupation temporaire du domaine public

LE MAIRE DE NEULLY-CRIMOLOIS,

VU la demande en date du 17/04/2026, par laquelle M. Alexandre LAMBERT et Mme Amandine HUSSON domiciliés 11 chemin de Marmot demande **l'autorisation d'occuper temporairement l'espace extérieur de l'atelier municipal dit « Gauvain » situé chemin de Marmot afin de stationner des véhicules lors d'un évènement familial.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie intercommunale ;

CONSIDERANT que pour ne pas gêner la circulation du chemin de Marmot à l'occasion d'un évènement familial se déroulant au domicile des demandeurs, ces derniers sont autorisés à stationner des véhicules à « l'espace Gauvain ».

A R R Ê T E

N° A2026-05-22_ 55

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement l'espace extérieur de l'atelier municipal dit « Gauvain » situé chemin de Marmot afin d'y stationner des véhicules.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'occupation est autorisée dans le périmètre qui sera délimité par les services communaux.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Piétons et véhicules devront pouvoir circuler librement sur les voies qui leur sont destinées.

Les voies de circulation routière ne devront être empruntées d'aucune forme d'entrave.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à ses frais et charges et afficher le présent arrêté.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'occupation est autorisée le **13 juin 2026** conformément à la demande sus citée.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'opération indiquée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neully-Crimolois, le 22/05/2026

Le Maire

Didier RELOT



Ampliation faite :

- à *Dijon Métropole*,
- à *la Brigade de Gendarmerie de Quetigny*.